

L'an mil huit cent soixante treize et le neuf février, le Conseil municipal de la commune de Combiers étant réuni sous la présidence de M. Deria Jean, jeune, maire pour le session ordinaire du mois de février, en vertu de l'arrêté de M. le Préfet en date du 6 janvier dernier.

Présents MM. James de Lasfonds, Chevrier, Forestes Charles, Deria Martial, Dalaud Jean, Birot Thomas, Douyr Leonard, David Louis Beineix père, Daluchapt Jean et Deria Jean.

M. le Président a donné connaissance des dispositions de la loi des 7 mars 1850 et du 10 avril 1869, et de celles du décret du 7<sup>ème</sup> 1866, relatives aux dépenses de l'enseignement primaire, et a invité le Conseil municipal à délibérer sur ces dépenses et sur les moyens d'y pourvoir pendant l'année 1874.

Le Conseil municipal, après en avoir mûrement délibéré, a pris successivement les décisions suivantes :

1. Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves non gratuits sera en 1874, dans la commune de Combiers conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet de la Charente en date du 9 octobre 1872.

Le chiffre de cette rétribution est fixé de la manière suivante, savoir :

Pour les enfants de 2 ans et au-dessus... (1<sup>re</sup> catégorie), à 1,50  
 id de 8 à 10 ans... (2<sup>e</sup> catégorie) à 2,00  
 id de 10 à 13... (3<sup>e</sup> catégorie) à 2,50  
 id de 13 ans et au-dessus... (4<sup>e</sup> catégorie), à 3,00

Quant au chiffre de la rétribution à payer par élève admis gratuitement en 1874 à l'école primaire et devant former le traitement éventuel de l'instituteur, le Conseil admet le chiffre de 1 fr. par élève et par mois, conformément aux dispositions de l'autorité préfectorale du 5 octobre 1872, mentionnée ci-dessus.

Il a arrêté le traitement fixe de l'instituteur, pour l'exercice aminé, à la somme de deux cents francs... 200.

Il a examiné ensuite si, conformément à l'article 38 de la loi du 14 mars, il y a lieu d'alloer à l'instituteur un supplément de traitement, afin d'élever son revenu au minimum de 200 fr.; à cet effet, il s'est fait représenter les rôles

de la rétribution scolaire de 1872, lesquels s'élèvent, d'induction, faite des non-valeurs, à la somme de 257 fr. cette somme, prise pour base de la rétribution scolaire de 1874, et ajoutée au montant du traitement fixe arrêté ci-dessus donnant la somme totale de 457 fr. le conseil municipal n'a pas alloué un supplément de traitement pour l'exercice 1874... 257.

Traitement éventuel de l'instituteur, basé sur le nombre des enfants qui seront admis gratuitement à l'école communale en 1874, à raison de un franc par élève et par chaque mois d'étude, ci... 228.  
 Frais de la location d'une maison d'école deux cents francs ci... 200  
 Traitement de la directrice des travaux et aiguille cent francs... 100.  
 Frais d'impression et de charge de la commune dix francs... 10

Total des dépenses 1295.

Après avoir entendu au moyen d'aiguille cette dépense le Conseil municipal a décidé qu'il serait prélevé pour cet objet, sur les ressources ordinaires de la commune, la somme de sept cent quatre vingt-cinq francs. ci... 755.  
 laquelle somme ajoutée au montant de l'imposition spéciale de 3 centimes additionnels au principal de quatre cent cinquante quatre francs forme la somme de 930

En conséquence, le Département et l'Etat ont à fournir pour compléter les dépenses ordinaires et obligatoires de l'enseignement primaire une subvention de... 365  
 1295

Fait et délibéré à Combrès le jour, mois et an susdits.

Jans de Lespès, Girothomas Sec. Bouvard  
 Forastier, Davin, Beineix, père, Mourier  
 M. Derin Martial et Delachant Dalard  
 ont déclaré en savoir signer

Maires n° 17 et 144. — Registres des Délibérations. — Intercal. — Paris, Paul Dupont. (Cl.) 8-7.

L'an mil huit cent soixante seize et le neuf février la séance  
 étant continuée la délibération suivante a été prise relativement à l'emploi  
 des ressources communes <sup>à employer</sup> sur les chemins de la Dite commune.

à l'unanimité les conseillers municipaux soussignés demandent  
 avec instance que le chemin vicinal n° 1 des Granges à Combières  
 reçoive des réparations urgentes et attendue que la dépense en sera minime  
 N. B. Le Préfet est prié de rapporter l'excédent des ressources sur le  
 n° 2 et le n° 11 ce dernier en ayant le plus grand besoin

---